

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D95
au territoire de la commune de LAIRES
TRAVAUX
de mise en sécurité de la voirie suite à un marcas
Section hors agglomération
du 07 février à la fin des travaux**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 07/02/2023, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - CER de COYECQUES, fait connaître que la de mise en sécurité de la voirie suite à un marcas, débutera ce jour,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de mise en sécurité de la voirie suite à un marcas, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D95 du PR 6+250 au PR 6+350, hors agglomération, à partir du 07 février 2023 jusqu'à la fin des travaux et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite par mail auprès de Monsieur le Maire de la commune de LAIRES et de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fauquembergues.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D95 du PR 6+250 au PR 6+350, hors agglomération, sur le territoire de la commune de LAIRES, du 07 février 2023 à la fin des travaux, pour permettre l'exécution en toute sécurité.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- circulation par demi-chaussée
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,
- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- alternat fiche CF22

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

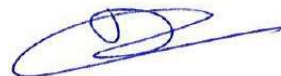
ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

LUMBRES,

Le 10 février 2023



Signé électroniquement par
Cyrille DUVIVIER
Directeur de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Audomarois